

Statuts Ensemble

ARTICLE 1 : Dénomination

Ensemble est une association à but non-lucratif reconnue d'utilité publique, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège de l'association est situé à Fribourg. La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 3 : Buts

Ensemble s'engage à prévenir et à promouvoir dans le canton de Fribourg la santé mentale des personnes issues de la migration (récemment arrivées ou déjà en Suisse depuis plusieurs générations) Les prestations proposées consistent à veiller au bien-être psychique de ces personnes, à prévenir l'apparition et le développement de symptômes psychosomatiques, à stabiliser lors de crises aiguës, à transmettre des outils de gestion des émotions.

Pour réaliser ces buts, l'association Ensemble coopère avec d'autres organisations et accepte des mandats externes.

ARTICLE 4 : Organes

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité, la commission des prestations et l'organe de contrôle des comptes.

ARTICLE 5 : Membres

Les membres actif-ves et les membres ami-es forment l'Assemblée générale. Ils et elles sont titulaires des droits et obligations prévus par les statuts de l'association.

Peut prétendre à la qualité de membre ami-e, toute personne physique ou morale manifestant de l'intérêt pour les buts de l'association. Leur admission relève de la compétence du comité. Le statut de membre ami-e est validé par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Peuvent prétendre à la qualité de membre actif-ve, les professionnel·les proposant des prestations répondant aux buts de l'association. Ces prestations doivent être validées par la commission des prestations en collaboration avec le comité. Elles peuvent être rémunérées ou bénévoles.

Peuvent prétendre également à la qualité de membre actif-ve , les bénéficiaires régulier-es des prestations. L'association s'efforcera, en ce sens, d'avoir au moins un-e bénéficiaire de prestations comme délégué-e à l'Assemblée générale.

À la demande d'un-e membre actif-ve, le statut de membre ami-e et/ou membre actif-ve peut être retiré ou suspendu pour un motif valable par décision de l'assemblée générale avec 2/3 des voix ou à l'unanimité du comité.

L'exclusion d'un-e membre de l'association est possible notamment si le comportement du de-la membre de l'association est :

- Préjudiciable aux valeurs et/ou au bon fonctionnement de l'association
- Enfreint gravement les statuts de l'association
- Lèse les intérêts de l'association

La démission d'un-e membre est possible avec un préavis de 3 mois.

Les membres démissionnaires ou exclu-es n'ont aucun droit à l'avoir social. Les cotisations payées ne sont pas remboursées.

ARTICLE 6 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres actif-ves et de membres ami-es.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, en règle générale au cours du premier trimestre de chaque année. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande du comité ou de 1/5ème des membres de l'association.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent-es.

Le comité communique aux membres, par écrit, la date de l'assemblée générale au moins trois semaines à l'avance. Les points sur lesquels porteront l'assemblée ne sont pas nécessairement communiqués.

L'Assemblée générale :

- Élit les membres du comité
- Prend connaissance et approuve le rapport d'activités, les comptes, le budget annuel et le rapport de révision
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Nomme un/des vérificateu-ric-e-s (voir article 9)
- Décide de toute modification des statuts ou de la dissolution de l'association
- Fixe et modifie le montant des cotisations annuelles

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présent-es.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent-es.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 7 : Comité & commission

Comité

Le comité se compose au minimum de trois personnes élues par l'assemblée générale. Le comité se constitue par soi-même, .

« Se constituer soi-même » signifie que les membres du comité ne sont pas élu-es à une fonction particulière, mais qu'ils décident eux-mêmes de la façon dont ils vont se répartir les différentes fonctions, une fois par an pour l'année en cours.

Les membres du comité sont élu-es pour une année et sont rééligibles.

Le comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'association et veille au respect des buts fixés à l'article 3.

Le comité se réunit au moins 6 fois dans l'année.

Le comité est chargé d'/de :

- Assurer, en collaboration avec la commission des prestations, la qualité des prestations proposées par l'association
- Soutenir la commission des prestations en cas de besoin
- Coordonner la mise en œuvre de nouveaux projets utiles à l'association
- Assurer une bonne coopération avec le-la coordinateur-ice de l'association (et l'administrateur-ice de l'association)
- Assurer le lien avec les structures existantes et représenter l'association auprès des autorités compétentes
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- Veiller à l'application des statuts, à la rédaction des règlements et à l'administration des biens de l'association

Le comité définit à l'interne la répartition de ses fonctions et tâches.

Aussi longtemps qu'aucun-e des membres ne demande un conseil oral, les décisions peuvent être prises également par voie de correspondance (circulaire, e-mail, etc.) ou dans le cadre d'une conférence téléphonique. Ces décisions et accords sont à notifier dans un procès-verbal transmis à la commission à la suite de chaque séance du comité.

Commission des prestations

Il s'agit dans le cas de l'association Ensemble de nommer une commission des prestations, formée de professionnel·les œuvrant dans le domaine de la santé mentale et de la migration. Les membres de cette commissions sont responsables :

- D'une ou de plusieurs prestations d'Ensemble
- De veiller à la gestion, au contenu et à la qualité des prestations proposées par l'association
- D'édicter une charte des valeurs de la dite commission

La commission est composée uniquement et obligatoirement de membres actif-ves de l'association.

Le comité peut nommer des commissions Adhoc pour étudier et préparer des dossiers ou organiser des événements. Il peut également inviter des spécialistes.

ARTICLE 8 : Financements

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- De dons et legs

- Du parrainage/marrainage
- De subventions publiques et privées
- Des cotisations versées par les membres
- De toute autre ressource autorisée par la loi

ARTICLE 9 : Organe de contrôle des comptes

L'assemblée générale désigne chaque année un-e vérificateur-riche des comptes et/ou mandate une fiduciaire.

La gestion des comptes est confiée au trésorier-ère de l'association et contrôlée chaque année par le-la vérificateur-riche nommé-e par l'Assemblée générale. Le-la trésorier-ère est en lien avec ~~le-la coordinatrice~~ le-l'administrateur-riche de l'association pour fournir les documents nécessaires à la vérification des comptes.

Le-la vérificateur-riche des comptes examine et approuve la comptabilité de l'association au plus tard vingt jours avant le déroulement de l'Assemblée générale.

ARTICLE 10 : Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

ARTICLE 11 : Droit de signature et de représentation

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

ARTICLE 12 : Dispositions finales

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur-rices physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Date : Fribourg, le 28 mars 2023

Document approuvé par l'assemblée générale constitutive.



Marianne Vogel, présidente



Sophie Torrent, secrétaire



Jean-Marc Buchs, trésorier

Créé à Fribourg, le 28 février 2019.

Articles modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 26 février 2021.
Articles 3, 4, 6, 7 et 9 ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 28 mars 2023.